

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°27 du 21 juin 2013

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte n°8

INSTRUCTION N° 19/DEF/DRH-AA/SDAG
relative au recrutement et à la formation des maîtres instructeurs.

Du 26 avril 2013

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « affaires générales »*.

INSTRUCTION N° 19/DEF/DRH-AA/SDAG relative au recrutement et à la formation des maîtres instructeurs.

Du 26 avril 2013

NOR D E F L 1 3 5 0 7 4 8 J

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Arrêté du 27 juillet 2012 (JO n° 197 du 25 août 2012, texte n° 14 ; signalé au BOC 48/2012 ; BOEM 300.3.1) modifié.
Instruction n° 10000/DEF/DRH-AA/SDGR/BGC/DIV_ S-OFF.MDRE du 18 mai 2011 (BOC N° 36 du 2 septembre 2011, texte 1 ; BOEM 722.1.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Instruction n° 4600/DEF/DPMAA/4/INST du 19 juin 1987 (BOC, p. 3229 ; BOEM 777.1.2) modifiée.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 777.1.2

Référence de publication : BOC N°27 du 21 juin 2013, texte 8.

SOMMAIRE

Préambule.

1. ORGANISATION DU RECRUTEMENT DES MAÎTRES INSTRUCTEURS.

1.1. Dispositions générales.

1.2. Conditions de recrutement.

1.3. Lien au service.

1.4. Sélection des candidats maîtres instructeurs.

1.4.1. Convocation.

1.4.2. Nature de la sélection.

1.4.3. Commission de sélection.

1.4.4. Exploitation des résultats.

2. STAGE DE FORMATION.

2.1. Nature et durée du stage.

2.2. Réussite au stage de formation.

2.3. Échec au stage de formation.

3. DURÉE D'AFFECTION.

4. ABROGATION.

ANNEXE(S)

ANNEXE. FICHE DE CANDIDATURE. RECRUTEMENT AU CHOIX DE MAÎTRES INSTRUCTEURS - SESSION XXXX.

Préambule.

Les maîtres instructeurs ont pour rôle, au sein des écoles et centres de formation de l'armée de l'air, de conseiller le commandement dans le domaine de la formation, de créer et d'organiser des actions de formation, d'enseigner et d'évaluer les formateurs et les formations.

À l'issue d'une formation qualifiante, le maître instructeur assurera des missions relevant principalement de l'ingénierie pédagogique mais également de l'ingénierie de formation. À ce titre, il doit être capable de :

- définir une stratégie de formation ;
- mettre en œuvre les outils de développement des compétences ;
- mener des études et des enquêtes ;
- proposer et argumenter toute création et évolution d'une action de formation ;
- mener, planifier, mettre en œuvre, évaluer et adapter l'action de formation ;
- définir et valider les contenus pédagogiques ;
- évaluer l'acquisition de connaissances ;
- animer et coordonner une équipe pédagogique ;
- évaluer un personnel en action de formation ;
- animer des séances d'enseignement de savoir, savoir-faire et savoir être.

Les compétences acquises en ingénierie pédagogique le prédisposent à être le conseiller du commandement dans le domaine de la formation. Il est prioritairement chargé :

- des travaux relatifs à la conception, à l'organisation ou à l'évolution des programmes d'instruction et des outils pédagogiques associés ;
- de rédiger les supports de cours d'enseignement général et spécialisé. Au besoin, il peut être amené à prendre en compte les formations ;

- de participer à l'élaboration des tests dans le cadre des divers examens promotionnels ;
- de contribuer à la formation et au parrainage des nouveaux instructeurs ;
- de mettre en œuvre le contrôle pédagogique (instructeurs et réalisation des cours).

Le recrutement des maîtres instructeurs s'effectue au choix parmi les sous-officiers ayant une expérience d'instructeur acquise au sein des unités d'instruction de l'armée de l'air ou des centres de formation du ministère de la défense.

La qualification « maître instructeur » est obtenue après avoir satisfait à un stage de formation dont l'organisation est confiée à l'école de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA) de Rochefort.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions de recrutement des candidats, et les modalités de déroulement du stage de formation des maîtres instructeurs.

1. ORGANISATION DU RECRUTEMENT DES MAÎTRES INSTRUCTEURS.

1.1. Dispositions générales.

Une circulaire annuelle diffusée par la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/écoles des sous-officiers et des militaires du rang/état-major/bureau sélections et concours (DRH-AA/ESOM/EM/BSC), fixe notamment les dispositions particulières au recrutement, les postes à pourvoir, le calendrier des épreuves et des travaux à réaliser pour la session en cours.

Les besoins en postes à pourvoir, déterminant les spécialisations ouvertes au recrutement, sont exprimés par les écoles de formation, les pilotes de métier et les commandements gestionnaires.

L'expression des besoins est transmise à la DRH-AA/ESOM/EM/BSC au cours du mois d'avril de l'année précédent la mise en formation.

L'état-major des ESOM est chargé des modalités pratiques de sélection des candidats.

1.2. Conditions de recrutement.

Le recrutement au choix des maîtres instructeurs est opéré parmi les sous-officiers de carrière, qui remplissent au 1^{er} septembre de l'année du dépôt des candidatures, les conditions suivantes :

- être en position d'activité ;
- être en activité de service en métropole ;
- être breveté supérieur (toutes spécialités sauf 32XX) ;
- pour les spécialistes 32XX : être titulaire de la qualification de maître contrôleur ou de maître opérateur ;
- détenir au moins cinq ans de grade de sergent-chef ;
- justifier d'une formation pédagogique et exercer ou avoir exercé les fonctions d'instructeur pendant au moins trois ans ;
- appartenir à l'une des spécialisations fixées par la circulaire annuelle.

Condition particulière :

- se trouver à plus de trois ans de la limite d'âge de son grade à compter de la fin de la formation de maître instructeur.

1.3. Lien au service.

En application de l'arrêté de référence, la formation de maître instructeur implique un lien au service.

1.4. Sélection des candidats maîtres instructeurs.

1.4.1. Convocation.

Après étude des dossiers des candidats et des avis de gestion des commandements gestionnaires d'effectifs, des pilotes de métiers et de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air/sous direction gestion des ressources/bureau gestion des compétences (DRH-AA/SDGR/BGC), les candidats autorisés à participer à l'entretien de sélection sont convoqués par la DRH-AA/ESOM/EM/BSC.

1.4.2. Nature de la sélection.

La sélection consiste en un entretien d'environ trente minutes ayant pour objectif d'évaluer la personnalité du candidat, ses acquis professionnels et militaires ainsi que ses motivations pour exercer les fonctions de maître instructeur.

1.4.3. Commission de sélection.

Sa composition est la suivante :

- président de la commission : le général commandant des ESOM ou son représentant ;
- assesseurs :
 - un officier supérieur de l'ESOM/EM ou de l'EFSOAA ;
 - un officier de la DRH-AA/SDGR/BGC ;
 - un officier de la direction des formations (DF 06.321) chargé de la formation des maîtres instructeurs ;
 - d'officiers représentant les commandements gestionnaires d'effectifs bénéficiaires et/ou le pilote de métier concerné par les compétences ciblées.

1.4.4. Exploitation des résultats.

À l'issue de la commission, la liste des candidats retenus est arrêtée par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA) ou son délégataire. Cette liste est communiquée à la DRH-AA/SDGR/BGC pour édition du message des prévisions d'affectation.

2. STAGE DE FORMATION.

2.1. Nature et durée du stage.

Les candidats retenus suivent un stage de formation qui comporte :

- une phase de formation théorique, d'une durée de 45 jours, dispensée et notée par l'EFSOAA ;
- une phase d'application, d'une durée de 25 jours, effectuée au sein de la future unité d'affectation. Le commandant d'unité procède à la désignation d'un parrain.

La phase d'application est sanctionnée par la soutenance d'un mémoire noté par un jury. La composition du jury est la suivante :

- président du jury : commandant de la future unité d'affectation (s'il est officier) ou un officier hiérarchiquement supérieur ;
- membres : parrain du stagiaire et un officier de la DF 06.321 ;
- un représentant de l'équipe pédagogique de la DF 06.321.

Les dispositions relatives à la gestion et à l'administration des élèves et stagiaires dans les organismes de formation de l'armée de l'air leur sont applicables pendant toute la durée de leur formation.

2.2. Réussite au stage de formation.

La réussite au stage de formation entraîne l'attribution de la qualification particulière de maître instructeur (repère XXXX7 pour les personnels brevetés supérieurs et XXXX9 pour les personnels certifiés cadre de maîtrise).

La DRH-AA/SDGR/BGC prononce les affectations sur les postes pour lesquels les intéressés ont été retenus et diffuse les ordres de mutation sous-officiers (OMSO).

2.3. Échec au stage de formation.

En cas d'échec au stage de formation, la qualification de maître instructeur n'est pas attribuée et la prévision d'affectation n'aboutit pas à l'établissement d'un OMSO. Les candidats rejoignent leur unité d'affectation.

3. DURÉE D'AFFECTATION.

Le temps d'affectation dans la fonction de maître instructeur est déterminé par le point 2.9.5.2. de l'instruction de référence.

4. ABROGATION.

L'instruction n° 4600/DEF/DPMAA/4/INST du 19 juin 1987 modifiée, relative au recrutement et à la formation des maîtres instructeurs est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le commissaire général de 1^{re} classe,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Didier DOUCHET.

ANNEXE.
**FICHE DE CANDIDATURE. RECRUTEMENT AU CHOIX DE MAÎTRES INSTRUCTEURS -
SESSION XXXX.**

FICHE DE CANDIDATURE
RECRUTEMENT AU CHOIX DE MAÎTRES INSTRUCTEURS - SESSION XXXX

Nom : Prénoms :
Epouse : NIA :
Né(e) le : à :
Grade : à compter du :
Admis SOC le :
Indice de spécialisation : Date :
Date d'obtention du brevet supérieur :
Unité d'affectation actuelle : Depuis le :
Autres demandes en cours :

Poste(s) souhaité(s) dans l'ordre de préférence :

(BASE - UNITÉ – CODE UNITÉ – CELLULE – LIBELLÉ CELLULE – SPÉCIALITÉ)

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____

J'exerce les fonctions d'instructeur depuis le (1) :

J'ai exercé les fonctions d'instructeur du (1) : au :

Au sein de (unité d'affectation) :

Formation pédagogique : effectuée du : au :
ou certificat délivré le :

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4139-13, R.4139-50, R.4139-51, R.4139-52,
Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 modifié, fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien
au service qui leur est attachée,

Je soussigné (e) candidat(e) à la formation de maître instructeur certifié avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'obtention du titre validant la formation ou, à défaut, de la date de la fin de la formation. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus. La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire (2). En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de 1. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à _____, le _____
(signature du candidat)

(1) rayer la mention inutile

(2) Extrait de l'article L. 4139-13 du code de la défense : « [...]La démission ou la résiliation du contrat[...] ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant une formation spécialisée[...], le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité[...]».

1. AFFECTATIONS ANTÉRIEURES

2. SANCTIONS (joindre un relevé individuel de punition)

AVIS DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE

AVIS DU COMMANDEMENT GESTIONNAIRE D'EFFECTIFS